

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 3 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ÉTABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.

CAILLOIT
59132 Glageon

Références : 2024-V3-0343
Code AIOT : 0007000649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement ÉTABLISSEMENTS BOCAHUT SAS. implanté CAILLOIT 59132 Glageon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre la surveillance des eaux d'exhaures de la carrière BOCAHU de Glageon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉTABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.
- CAILLOIT 59132 Glageon
- Code AIOT : 0007000649
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Glageon d'une surface d'autorisation de 81 ha et d'extraction de 41 ha comprend deux excavations distinctes séparées par une voie ferrée. La carrière initiale ouest d'une profondeur maximale de 110 m et la nouvelle carrière est d'une profondeur de 90 m, qui correspond à

l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017.

Dans un délai d'environ 7 ans, il est prévu de déplacer sur le territoire de la commune de Glageon, les installations fixes suivantes :

- dans la carrière est, traitement primaire (scalpeur, broyeur et crible primaire) ;
- dans la carrière ouest, nouveau traitement secondaire (crible et broyeur secondaires) qui sera installé près du tertiaire.

Les autres installations suivantes sont conservées côté ouest : les stations de distribution de gazole non routier et gas-oil, l'atelier d'entretien, le tertiaire, l'installation de chargement des camions et des wagons, les bureaux, les aires de stockage des matériaux et le bassin final de rejet d'eau d'exhaure dans le ruisseau du Rieu des Hameaux à la cote de + 135 m NGF.

Par Arrêté Préfectorale complémentaire du 27 décembre 2023, la carrière est autorisée à remblayer la fosse Ouest avec des déchets inertes externes de la carrière. Cet arrêté complémenté renforce la surveillance de la qualité des eaux de surfaces et souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaures	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 14	Sans objet
2	Débits eaux exhaure	Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 18.5.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection constate les éléments suivants :

- la présence d'un écoulement ;
- le fonctionnement d'une seule pompe en service ;
- l'installation de la nouvelle pompe, mais non mise en marche, car en attente de la réception d'un nouveau capteur de niveau permettant d'asservir la pompe avec un débit minimal (afin de limiter le risque d'endommagement de celle-ci par l'aspiration de matériaux du fond du bassin de décantation).

L'inspection se déroule le 10 octobre en début de matinée, à la suite du passage de la perturbation Kirk, accompagnée de très fortes précipitations. À la station Météo-France de Saint-Hilaire-sur-Helpe, un cumul de 59,1 mm de précipitations est enregistré en 24 heures, soit l'équivalent du cumul mensuel moyen.

L'inspection observe également l'inondation de la fosse et des écoulements en cascade le long des parois de la carrière.

Les résultats du contrôle, présentés dans le rapport du 12 novembre 2024, montrent une conformité pour l'ensemble des paramètres mesurés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 14			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux exhaures			
Prescription contrôlée :			
2. Rejet eaux exhaures de la fosse ouest, point de rejet PR n°2 :			
Paramètres	Eau d'exhaure Valeurs concentrations maximales (1)	ou unité	Flux moyen annuel du rejet dans le Rieu et flux maximal kg/j (2)
	Rejet dans le ruisseau du Rieu des Hameaux		
MEST	≤ 35	mg/l	252 / 420
DCO échantillon non décanté	≤ 30	mg/l	216 / 360
DBO5	≤ 6	mg/l	43,2 / 72
Hydrocarbures	≤ 1	mg/l	1 / 12
pH	entre 5,5 et 8,5		X
Température	≤ 30	°C	X
Couleur	≤ 100	mg de Pt/l	X
Arsenic (As)	100	µg/l	X
Baryum (Ba)	1000	µg/l	X
Cadmium (Cd)	5	µg/l	X
Chrome (Cr)	50	µg/l	X
Cuivre (Cu)	2000	µg/l	X
Mercure (Hg)	1	µg/l	X
Molybdène (Mo)	70	µg/l	X
Nickel (Ni)	20	µg/l	X
Plomb (Pb)	50	µg/l	X

Antimoine (Sb)	5	µg/l	X
Sélénium (Se)	10	µg/l	Zinc (Zn)
Zinc (Zn)	5000	µg/l	X
Fluorure (F)	1,5	mg/l	X
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	250	mg/l	X
Phénols	100	µg/l	X
Fraction soluble (FS)	640	mg/l	X

(1) : Normes d'analyse selon l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence (NOR : DEVP0915436A)

(2) : X : paramètre sans flux

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate qu'une seule pompe est en fonction pour le pompage des eaux d'exhaure de la fosse ouest. La nouvelle pompe est installée, mais n'est pas encore mise en service : l'exploitant est en attente de la sonde permettant de définir un débit minimal de pompage. En deçà d'une valeur de débit déterminée avec le constructeur, la pompe s'arrêtera automatiquement pour éviter tout endommagement de celle-ci par le pompage de matériaux. Le débit de la pompe en fonctionnement est de 253 m³/h.

La visite a lieu sous une forte pluie, en raison du passage de la tempête Kirk dans la région de l'Avesnois le 9 octobre. Les précipitations enregistrées à la station Météo-France de Saint-Hilaire-sur-Helpe entre le 9 octobre à 11 h et le 10 octobre à 11 h atteignent 59,1 mm, soit presque le cumul mensuel moyen de cette station.

La fosse est alors remplie d'eau : les niveaux 7 et 6 sont partiellement submergés, et la piste du 5e niveau est inondée par endroits. Des cascades se forment à partir de l'eau suintant des fissures argileuses le long des flancs de la fosse.

Au niveau du canal de mesure, l'inspection observe un écoulement d'eau légèrement turbide.

Les résultats des analyses, transmis à l'inspection le 12 novembre, montrent une conformité pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Débits eaux exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 18.5.2.3					
Thème(s) : Risques chroniques, Débits					
Prescription contrôlée :					
Le rejet d'eau d'exhaures doit respecter les valeurs limites suivantes :					
1§- Débit					
	Instantané	Journalier	Journalier moyen annuel	Mensuel moyen annuel	Annuel
Valeur maximale	500 m ³ /h	12 000 m ³ /h	7 200 m ³ /h	223 200 m ³ /mois	2,6 Mm ³ /ans
Constats :					
Le débit de la pompe d'exhaure affiche 253 m ³ /h, ce qui respecte le débit maximal rejeté prescrit de 500 m ³ /h.					
Lors du contrôle inopiné sur 24 heures, la mesure relève un débit total de 6 120 m ³ /jour et un débit horaire de 256 m ³ /h, en conformité avec les débits maximum prescrits.					
Type de suites proposées : Sans suite					